



Arrêté n° DIR-I-2026-1136

Nom du projet : PNRUN – ANLER – Les diffusions alternatives – 15 mai 2027
Numéro de dossier : 31798747
Pétitionnaire : EN STUDIO - PAVIEL Alexandre Gilles
Adresse du pétitionnaire : n° 16, Rue Montesquieu – 97419 La Possession
Localisation du projet : Commune Saint-Paul (Aire de la messe - Maïdo)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'EN STUDIO - PAVIEL Alexandre Gilles, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 07/06/26 et relatif au dossier n° 31798747 ;

Considérant que la demande porte sur l'organisation d'un concert sur l'aire de la messe, avec chapiteau, toilettes sèches, sonorisation, lumières, souhaitant accueillir 60 personnes, le 15 mai 2027 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de Saint-Paul, traverse le cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que cette zone du cœur du Parc national est soumise à de forts enjeux de préservation du patrimoine naturel et paysager, que le directeur du Parc national de La Réunion est compétent pour limiter la fréquence et le nombre des manifestations publiques de façon à limiter les impacts sur les habitats et les espèces ;

Considérant que tout aménagement et installation, temporaire ou permanent, doit faire l'objet d'une réflexion concertée entre les gestionnaires du site, le Département de la Réunion, l'Office national des forêts et le Parc national de la Réunion, que toute démarche d'installation requiert donc également l'autorisation conjointe de l'ONF et du Département.

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion refuse l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « ANLER – Les diffusions alternatives du 15 mai 2027 ».

Article 2 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au pétitionnaire.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Publication

La présente décision est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint Paul, à la commune de Saint Paul et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 28/08/2026

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Paul
- Département de La Réunion
- Parc national de La Réunion : Secteur ouest, SAADD ; Service communication
- Sous-Préfecture Saint-Paul

